

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Cour de Justice de l'Union Européenne à propos du dossier "traitement de l'insuffisance professionnelle"

Bruxelles, le 21 avril 2010 (Dossier 2009-860)

1. Procédure

Par courrier reçu le 21 décembre 2009, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après le règlement) a été effectuée par le délégué à la protection des données (DPD) de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant le traitement de l'insuffisance professionnelle.

Des questions sont posées par e-mail en date du 15 février 2010 et les réponses fournies le 8 avril 2010. Le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD le 14 avril 2010 pour commentaires, ces derniers ont été reçus le 20 avril 2010.

2. Les faits

La CJUE a arrêté une décision relative aux procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle en date du 6 mai 2009. Cette décision met en place le programme d'accompagnement, les rapports effectués consécutivement au suivi de ce programme et la décision finale prise par l'AIPN lorsqu'un fonctionnaire de la CJUE est réputé être en état d'insuffisance professionnelle.

La finalité du traitement est d'établir un cadre réglementaire pour les cas d'insuffisance professionnelle. Cette décision de la CJUE est présentée pour contrôle préalable du traitement des données dans la mise en œuvre du processus.

Lorsque le rapport de notation d'un fonctionnaire, établi en vertu de l'article 43 du statut, contient une note F (insuffisant), au titre d'une ou plusieurs appréciations analytiques, le notateur déclenche la procédure de traitement de l'insuffisance professionnelle. Cette dernière est prescrite à l'article 51 du statut. Il s'agit de détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée.

Le traitement de l'insuffisance professionnelle consiste en l'introduction du programme d'accompagnement, fixé par le notateur, d'une durée de 9 mois et vise à améliorer les prestations du fonctionnaire concerné. Si le programme d'accompagnement ne suffit pas à résoudre les problèmes, le notateur aura la possibilité de le prolonger (6 mois). Durant le programme d'accompagnement, la Direction Générale du personnel et des finances (DGPF) est informée par le notateur quant aux différentes phases du programme. Le fonctionnaire concerné a la possibilité d'être assisté par l'accompagnateur de son choix.

En cas d'échec de ce programme c'est à dire en cas de non-amélioration de la compétence, du rendement ou de la conduite dans le service du fonctionnaire concerné à la suite du programme (le cas échéant le programme prolongé), le notateur en informe l'AIPN. Dans un tel cas, le comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle émet son avis et, ensuite l'AIPN prend la décision. La procédure fixée par l'article 51 paragraphes 3 à 5 du statut pourra être lancée en vue de le licencier, rétrograder ou classer dans un groupe de fonctions inférieur avec maintien de grade ou dans un grade inférieur.

Autres informations issues de la notification

Catégories de données traitées:

- nom, prénom, numéro personnel,
- résultat de l'appréciation analytique de la compétence, du rendement et de la conduite dans le service du fonctionnaire concerné contenu dans son dernier rapport de notation avant le début du traitement, et le cas échéant, le résultat de l'appréciation analytique de sa compétence, son rendement et sa conduite dans le service contenu dans son rapport de notation suivant.

L'information des personnes concernées est assurée par le biais d'une note d'information relative au traitement des données à caractère personnel à disposition sur le site Vade-mecum de la Cour (Intranet). Par ailleurs le fonctionnaire est informé au début du programme d'accompagnement du traitement de ses données personnelles et des périodes de conservation du dossier individuel ainsi que de toutes autres informations prescrites par les articles 11 et 12 du règlement 45/2001. De plus, le fonctionnaire concerné a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure (article 51.3 du statut).

Les droits de la personne concernée sont les suivants : le fonctionnaire concerné pourra accéder aux données qui le concernent, les faire rectifier, verrouiller ou effacer et obtenir du responsable du traitement que les tiers auxquels les données ont été précédemment communiquées reçoivent une notification de ces opérations.

Les procédures sont manuelles, pour chaque cas, il y a un dossier particulier. Les documents en question sont stockés en version physique (papier) dans tel dossier dans l'armoire à clé (tant auprès du notateur que de la DGPF). Le programme d'accompagnement est élaboré en document imprimé et les formulaires d'évaluation seront pré-imprimés et remplis par le notateur et le cas échéant par le fonctionnaire concerné.

Les destinataires des données peuvent être les suivants : le notateur, l'accompagnateur, les membres du comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle, la DGPF, le mandaté par le Cour pour la représenter devant le Comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle, l'AIPN (comité administratif de la Cour, le Greffier). Tout transfert sera fait entre les destinataires susmentionnés dans la forme de documents papier mis en enveloppe sous pli fermé avec la mention "confidentiel". Les autres destinataires suivants peuvent être concernés : la Cour de Justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, le CEPD, le DPD de la CJUE et le médiateur européen.

Au regard de la conservation des données, le notateur transmet après la fin de la procédure son exemplaire de dossier à la DGPF qui le détruit. L'exemplaire du dossier conservé par la DGPF est versé aux archives pendant une période de 6 ans à compter de la date de la clôture de la procédure avant d'être détruit. Par ailleurs les documents visés aux articles 1 à 5 de la décision du Comité administratif du 6 mai 2009 relative aux procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle sont donc classés dans le dossier personnel. En cas de démission, de résiliation du contrat ou de

transfert du fonctionnaire concerné, le dossier est conservé pour une durée d'un an après la date de démission, résiliation du contrat ou transfert, avant d'être détruit.

Les mesures de sécurité [...].

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue par courrier le 21 décembre 2009 à propos des procédures relatives à l'insuffisance professionnelle représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a du règlement). Le traitement de données présenté est effectué par une institution européenne anciennement "communautaire" et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit anciennement "communautaire" (article 3.1 du règlement). Le traitement de la procédure d'insuffisance professionnelle est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". Le traitement rencontre par ailleurs les dispositions de l'article 27.2.b : "*les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*", ce qui est le cas en l'espèce.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Le CEPD observe que la décision de la Cour a été adoptée le 6 mai 2009 et regrette qu'elle n'ait pas été transmise avant sa date d'adoption afin d'être soumise à un véritable contrôle préalable. Le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD de la CJUE a été reçue le 21 décembre 2009. Par e-mail en date du 15 février 2010, des questions sont posées au DPD de la CJUE et les réponses fournies le 8 avril 2010. Le 14 avril 2010, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 20 avril 2010. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 1er mai 2010.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure de traitement de l'insuffisance professionnelle du personnel de la CJUE qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investies les institutions. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données relève

- de l'article 51 du Statut relatif aux procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle et de la décision adoptée par la Cour sur cette base
- de l'article 9.6 du statut qui indique que "*le comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle est appelé à donner son avis sur les mesures d'application de l'article 51*",
- de la section 5, article 12 à l'annexe II du Statut,
- et de l'article 43 du statut relatif à l'évaluation.

La base légale relevant du statut des fonctionnaires des Communautés européennes vient à l'appui de la licéité du traitement. Néanmoins, le CEPD recommande que soit mentionné dans la note d'information l'ensemble des textes constituant la base légale.

3.3. Qualité des données

L'article 4 du règlement 45/2001 énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c). Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour permettre le bon déroulement des différentes phases de la procédure d'insuffisance professionnelle. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement 45/2001). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir infra point 3.8.

Enfin les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement).

Le système tel que décrit permet raisonnablement de penser que les choses sont exactes et mises à jour, le responsable du traitement des données étant dans l'obligation de vérifier l'exactitude et de mettre à jour ces données. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir le point 3.7 ci-après.

3.4. Réention des données

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Au regard de la conservation des données, un exemplaire du dossier est versé aux archives pendant une période de 6 ans à compter de la date de la clôture de la procédure avant d'être détruit, le dossier du notateur étant quant à lui détruit immédiatement à la fin de la procédure. En cas de démission, de résiliation du contrat ou de transfert du fonctionnaire concernée, le dossier est conservé pour une durée d'un an après la date de démission, résiliation du contrat ou transfert, avant d'être détruit. Par ailleurs le rapport d'évaluation, le programme d'accompagnement, le

rapport d'évaluation après l'accompagnement et enfin la décision de l'AIPN sont classés dans le dossier personnel de la personne concernée.

Le CEPD estime que l'article 4.1.e du règlement 45/2001 est respecté.

3.5. Transfert des données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution (notateur, notateur d'appel, accompagnateur de la personne concernée, AIPN, la direction générale du personnel et des finances, Comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle (comité interne à l'Institution). En cas de litige, le dossier est transmis au service juridique de la CJUE. Nous sommes également dans le cas d'un transfert entre institutions, dans la mesure où le fonctionnaire peut aussi porter la décision devant la Cour de Justice (article 91 du Statut) ainsi qu'il lui est possible de faire appel au CEPD (article 90.3 du Statut) ou au Médiateur européen.

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". En l'occurrence, cette mission relève de la compétence de l'institution elle-même ou des institutions concernées et l'article 7.1 est donc bien respecté.

3.6. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Dans le cas d'espèce, la CJUE utilise le numéro de personnel. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du contrôleur européen. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la CJUE peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la CJUE est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Les droits de la personne concernée sont garantis et rappelés dans la note d'information à la disposition de toute personne concernée. L'ensemble de ces dispositions permettent de remplir toutes les conditions de l'article 13 et de l'article 14 du règlement (CE) 45/2001.

3.8. Information des personnes concernées

Certaines données personnelles sont fournies directement par la personne concernée, ou sont fournies par les autres participants au processus d'évaluation. C'est pourquoi les dispositions de

l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Il en est de même pour les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*).

L'information des personnes concernées est assurée par le biais d'une note d'information relative au traitement des données à caractère personnel à disposition sur le site intranet de la Cour. Par ailleurs le fonctionnaire est informé au début du programme d'accompagnement de l'ensemble du traitement de ses données.

Le CEPD considère que les articles 11 et 12 sont respectés, il souhaite néanmoins que soient ajoutées les différentes mentions relatives à la base légale telles que mentionnées ci-dessus au point 3.2.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé, tel que décrit, ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la CJUE :

- o mentionne dans la note d'information les compléments de la base légale tels qu'indiqués au point 3.2.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur Européen adjoint de la Protection des Données